

ARRÊTE

**portant restriction temporaire de circulation
sur la route Départementale
n° 977 du PR 8+075 au PR 9+235
Commune de SAINT MARTIN D'HEUILLE
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la JGSN cyclisme en date du 27 janvier 2025,

VU l'arrêté n° D 2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 19 mars 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «Prix de l'Oeil», il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n° 977.

ARRÊTE

Article 1er :

Le dimanche 18 mai 2025, de 11h00 à 19h00, les restrictions suivantes seront instaurées:

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 8+075 et 9+235 sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens ;
- la priorité de passage sera accordée aux participants.

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 20 mars 2025

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 20/03/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 977 St Martin d'Heuille « Prix de l'Oeil »

Zone limitée à 50Km/h

